



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement Grand Est**

Unité départementale des Ardennes

1 Place de la Préfecture - BP 60002

08005 Charleville-Mézières

Charleville-Mézières, le 27/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/04/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

LA FONTE ARDENNAISE FA1

22 rue JOLIOT CURIE
08440 Vivier-Au-Court

Références : E2 - LaP/DeF - n° 25/278

Code AIOT : 0005701133

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/04/2025 de l'établissement LA FONTE ARDENNAISE FA1 implanté 22 RUE JULIOT CURIE 08440 Vivier-au-Court. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'effectue dans le cadre d'une action départementale sur le risque "légionelle". Le site FA1 dispose d'une seule TAR (Tour AéroRéfrigérante) d'une puissance thermique maximale de 988 kW, essentiellement utilisée pour refroidir les machines de moulage et les fours de coulée.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LA FONTE ARDENNAISE FA1
- 22 RUE JULIOT CURIE 08440 Vivier-au-Court
- Code AIOT : 0005701133
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'unité FA1 implantée à Vivier-au-Court (08440) appartient au groupe familial LA FONTE ARDENNAISE. Ce dernier est spécialisé dans divers secteurs d'activités : fonderie, usinage, traitements de surfaces, assemblage, injection plastique et outillage. Il possède une dizaine de sites de production, en France et à l'étranger.

L'unité FA1 est une fonderie réalisant des pièces de fonte grise.

Contexte de l'inspection : Inspection généraliste produits chimiques.

Thème de l'inspection : Légionelles / prévention légionellose.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
8	Entretien de l'installation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, Annexe 1 : 3.7.I.2	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Formation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, Annexe 1 : 3.1	Sans objet
2	Analyse Méthodique des Risques	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, Annexe 1 : 3.7.I.1.a	Sans objet
3	Suivi de la concentration en <i>Legionella Pneumophilla</i>	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, Annexe 1 : 3.7.I.3.a et b	Sans objet
4	Procédures de gestion	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, Annexe 1 : 3.7.I.1.b	Sans objet
5	Plan de surveillance	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, Annexe 1 : 3.7.I.1.3	Sans objet
6	Stratégie de traitement	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, Annexe 1 : 3.7.I.2.b	Sans objet
7	Nettoyage annuel	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, Annexe 1 : 3.7.I.2.c	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite d'inspection, une fuite a été constatée au niveau du bac de l'installation. L'exploitant dispose d'un délai de 3 mois pour se mettre en conformité.

Les autres points contrôlés de l'arrêté ministériel du 14/12/2013 relatif à l'exploitation de tours aéroréfrigérantes sont respectés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Formation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, Annexe 1 : 3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Légionelle
Prescription contrôlée : L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou de plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident. L'exploitant s'assure que cette ou ces personnes référentes[...], sont formées en vue d'appréhender selon leur fonction le risque de dispersion et de prolifération des légionelles, associé à l'installation. Ces formations sont renouvelées périodiquement et a minima tous les cinq ans, de manière à s'assurer que les personnels soient informés de l'évolution des connaissances en matière de gestion de ce risque. Ces formations portent a minima sur : - les conditions de prolifération et de dispersion des légionelles ; - les moyens préventifs, correctifs et curatifs associés (y compris caractéristiques et stratégie d'utilisation des produits de traitement, et moyens de surveillance) ; - les dispositions du présent arrêté. [...]
Constats : Le référent de l'installation est nommément désigné. L'exploitant dispose des attestations de formation à jour des personnes pouvant intervenir sur la tour aéroréfrigérante. Les formations sont à jour et le contenu des formations respecte la prescription susvisée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Analyse Méthodique des Risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, Annexe 1 : 3.7.I.1.a
Thème(s) : Risques chroniques, Légionelle
Prescription contrôlée : Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles (AMR) est menée sur l'installation. Cette analyse consiste à identifier tous les facteurs de risques présents sur l'installation et les moyens de limiter ces risques. Certains facteurs de risques peuvent être supprimés par la mise en œuvre d'actions correctives. [...] L'AMR analyse de façon explicite les éléments suivants : - la description de l'installation et son schéma de principe, ses conditions d'aménagement ; - les points critiques liés à la conception de l'installation ; - les modalités de gestion des installations de refroidissement, les différents modes de fonctionnement et configurations hydrauliques de l'installation : conduite en fonctionnement normal ou intermittent, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien, changement dans le mode d'exploitation, incidents, etc. ; - les situations d'exploitation pouvant conduire à un risque de concentration élevée en légionelles

dans l'eau du circuit de refroidissement, et notamment les éventuelles mesures compensatoires dont l'installation peut faire l'objet au titre des points I.2.c et II.1.g du présent article. Dans l'AMR sont analysés les éventuels bras morts de conception ou d'exploitation, et leur criticité évaluée notamment en fonction de leur volume, et du caractère programmé ou aléatoire du passage en circulation de l'eau qu'ils contiennent. Le risque de dégradation de la qualité d'eau dans le circuit d'eau d'appoint est également évalué. [...] En cas de changement de stratégie de traitement ou de modification significative de l'installation, ou encore dans les cas décrits au point II.1 et II.2 b, et a minima une fois tous les deux ans, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant, pour s'assurer que tous les facteurs de risque liés à l'installation sont bien pris en compte, suite aux évolutions de l'installation ou des techniques et des connaissances concernant les modalités de gestion du risque de dispersion et de prolifération des légionelles. [...] Constats : L'exploitant dispose d'une analyse méthodique des risques (AMR) reprenant tous les éléments visés dans l'article précité. Le schéma de principe de l'installation n'est pas présent dans l'AMR mais il est disponible dans le carnet de suivi de la tour aéroréfrigérante. L'AMR a été mise à jour le 18/04/2025 (suite à modification de la stratégie de traitement). Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Suivi de la concentration en *Legionella Pneumophila*

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, Annexe 1 : 3.7.I.3.a et b Thème(s) : Risques chroniques, Légionelle Prescription contrôlée : La fréquence des prélèvements et analyses des <i>Legionella pneumophila</i> est au minimum bimestrielle pendant la période de fonctionnement de l'installation. [...] Cette fréquence d'analyse s'applique dès lors que l'installation de refroidissement est en fonctionnement, que le fonctionnement soit continu ou intermittent. Le prélèvement est réalisé par un opérateur [...] sur un point du circuit d'eau de refroidissement où l'eau est représentative du risque de dispersion des légionelles dans l'environnement et hors de toute influence directe de l'eau d'appoint. Pour les circuits où l'eau est en contact avec le process à refroidir, ce point est situé si possible en amont et au plus proche techniquement possible de la dispersion d'eau, soit de préférence sur le collecteur amont qui est le plus représentatif de l'eau dispersée dans un flux d'air. Ce point de prélèvement, repéré sur l'installation par un marquage, est fixé sous la responsabilité de l'exploitant. Il doit permettre la comparaison entre les résultats de plusieurs analyses successives. Constats : L'exploitant effectue des analyses bimestrielles de <i>Legionella pneumophila</i>. Le prélèvement est réalisé sur un point du circuit d'eau de refroidissement hors de toute influence directe de l'eau d'appoint. Le point de prélèvement est repéré sur l'installation par un marquage. Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Procédures de gestion

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, Annexe 1 : 3.7.I.1.b
Thème(s) : Risques chroniques, Légionelle
Prescription contrôlée : [...] En particulier, chacune des situations de dépassement de concentration en <i>Legionella pneumophila</i> décrite au point II du présent article fait l'objet d'une procédure particulière.
Constats : L'exploitant dispose de procédures de gestion en cas de concentration en <i>Legionella pneumophila</i> : - entre 1 000 et 100 000 UFC/L ; - supérieure à 100 000 UFC/L.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Plan de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, Annexe 1 : 3.7.I.1.3
Thème(s) : Risques chroniques, Légionelle
Prescription contrôlée : Dans le cadre du plan de surveillance, l'exploitant identifie les indicateurs physico-chimiques et microbiologiques pertinents qui permettent de diagnostiquer les dérives au sein de l'installation, en complément du suivi obligatoire de la concentration en <i>Legionella pneumophila</i> dans l'eau du circuit, dont les modalités sont définies ci-dessous. Pour chaque indicateur, l'exploitant définit des valeurs cibles, des valeurs d'alerte ainsi que des valeurs d'action. Les prélèvements et analyses permettant le suivi de ces indicateurs sont réalisés par l'exploitant selon une fréquence et des modalités qu'il détermine afin d'assurer une gestion efficace du risque de prolifération et de dispersion des légionelles. Toute dérive implique des actions curatives et correctives déterminées par l'exploitant, dont l'efficacité est également suivie par le biais d'indicateurs. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de la surveillance pour tenir compte des évolutions de son installation, des connaissances en matière de gestion du risque légionelles et des impacts de l'installation sur l'environnement.
Constats : L'exploitant dispose d'un plan de surveillance qui permet de diagnostiquer les dérives au sein de l'installation. Ce plan de surveillance a été établi par le traiteur d'eau qui suit l'installation. Plusieurs indicateurs sont suivis mensuellement pour diagnostiquer les éventuelles dérives au sein de l'installation. Pour chaque indicateur, des valeurs cibles, des valeurs d'alerte et des valeurs d'action ont été définies. Les dérives possibles sont associées à des actions correctives. Un rapport mensuel est transmis à l'exploitant pour avertir des éventuelles dérives et des actions à mettre en place le cas échéant. En cas de dérive, la maintenance est prévenue et doit appliquer les actions correctives. Le rapport mensuel du mois d'avril 2025 a été présenté. Il a été relevé que la concentration en phosphonates est inférieure à la valeur minimale définie par l'exploitant. Une action devait être mise en place (modification de la fréquence d'injection du produit D215T). L'exploitant a transmis le rapport du mois de mai 2025 par courriel du 19/06 : la concentration en phosphonates est désormais contenue dans l'intervalle des valeurs cibles définies.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Stratégie de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, Annexe 1 : 3.7.I.2.b
Thème(s) : Risques chroniques, Légionelle
Prescription contrôlée : L'exploitant met en œuvre un traitement préventif de l'eau à effet permanent pendant toute la durée de fonctionnement de l'installation, dont l'objectif est à la fois de réduire le biofilm et de limiter la concentration en légionelles libres dans l'eau du circuit. L'exploitant peut mettre en œuvre tout procédé de traitement, physique et/ou chimique, dont il démontre l'efficacité sur la gestion du risque de prolifération et dispersion des légionelles. L'exploitant s'efforce de concevoir ce traitement préventif de manière à limiter l'utilisation de produits néfastes pour l'environnement. Dans tous les cas, l'exploitant décrit et justifie la stratégie de traitement préventif adoptée dans la fiche de stratégie de traitement préventif jointe au plan d'entretien. Dans le cas où le traitement préventif comprend un traitement chimique, les concentrations des produits dans l'eau du circuit sont mises en œuvre à des niveaux efficaces pour la gestion du risque de prolifération et de dispersion des légionelles, ne présentant pas de risque pour l'intégrité de l'installation et limitant les impacts sur le milieu. L'exploitant justifie du choix des produits de traitements utilisés, de leurs caractéristiques et modalités d'utilisation (fréquence, quantités), au regard des paramètres propres à l'installation (notamment les matériaux, le volume), des conditions d'exploitation et des caractéristiques physico-chimiques de l'eau du circuit à traiter, en particulier la qualité de l'eau d'appoint, la température et le pH. Il s'assure de la compatibilité des molécules entre elles, afin d'éviter les risques d'interaction qui réduisent l'efficacité des traitements et altèrent la qualité des rejets. En cas d'utilisation d'injections ponctuelles de biocide(s) en traitement préventif, l'exploitant justifie que cette stratégie de traitement est la mieux adaptée à son installation et la moins impactante pour l'environnement. Les stratégies de traitement préventif par injection de biocides non oxydants en continu sont limitées aux cas où l'exploitant justifie qu'aucune stratégie alternative n'est possible. Dans tous les cas, l'exploitant mentionne dans la fiche de stratégie de traitement les produits de décomposition des produits de traitement susceptibles de se trouver dans les rejets de l'installation de refroidissement, et les valeurs de concentration auxquels ils sont rejetés. [...] L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits pour faire face à un besoin urgent ou à des irrégularités d'approvisionnement.
Constats : L'exploitant a modifié sa stratégie de traitement afin de ne plus utiliser de biocide non oxydant en traitement préventif. Avec sa nouvelle stratégie, ce type de biocide n'est utilisé qu'en choc, en cas de détection de légionelles. Ce changement de stratégie permet aussi de limiter l'impact sur l'environnement. L'exploitant a mentionné dans la fiche de stratégie de traitement les produits de décomposition des produits de traitement susceptibles de se trouver dans les rejets de l'installation de refroidissement et les valeurs de concentration auxquelles ils sont rejetés. Il a aussi pris en compte la nécessité de modifier la fréquence de surveillance de la concentration en légionelles suite à la modification de la stratégie de traitement. Le jour de la visite, l'exploitant disposait d'un stock de produits suffisant. Étant donné le changement de stratégie de traitement, la gestion des stocks est en cours de révision.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Nettoyage annuel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, Annexe 1 : 3.7.I.2.c
Thème(s) : Risques chroniques, Légionelle
Prescription contrôlée : Une intervention de nettoyage, par actions mécaniques et/ou chimiques, de la tour de refroidissement, de ses parties internes et de son bassin, est effectuée au minimum une fois par an. [...] Si le nettoyage préventif annuel nécessite la mise à l'arrêt complet de l'installation, et que l'exploitant se trouve dans l'impossibilité technique ou économique de réaliser cet arrêt, il doit en informer le préfet et lui proposer la mise en œuvre de mesures compensatoires. L'inspection des installations classées peut soumettre ces mesures compensatoires à l'avis d'un tiers expert. Ces mesures compensatoires sont, après avis de l'inspection des installations classées, imposées par arrêté préfectoral pris en application de l'article R. 512-31 du code de l'environnement.
Constats : Un nettoyage annuel est effectué sur le circuit de refroidissement au moment de la coupure estivale. Une entreprise prestataire spécialisée vient effectuer ce nettoyage. Un rapport de nettoyage est ensuite délivré. Le dernier rapport de nettoyage a été présenté (société Aquaprox Industries, intervention du 31/07/2024).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Entretien de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, Annexe 1 : 3.7.I.2
Thème(s) : Risques chroniques, Entretien de l'installation
Prescription contrôlée : L'installation, en particulier ses parties internes, est maintenue propre et dans un bon état de surface avant tout redémarrage et pendant toute la durée de son fonctionnement. [...]
Constats : Lors de la visite d'inspection, il a été constaté une fuite au niveau du bac de l'installation (voir planche photographique). L'exploitant a indiqué que cette fuite date du mois d'octobre 2024 et qu'une réparation a été réalisée mais n'a pas été efficace. Il a prévu de remplacer le bac cet été.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

Annexe : planche photographique



Fuite au niveau du bac de l'installation